

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o et 11.1^o; 2004, c. 37)

1. L'article 271.12 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **271.13.** Tout émetteur assujéti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

« **271.14.** Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à l'une des dispositions des articles 96 à 98 et 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

« **271.15.** Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où un préposé de l'Autorité en transmet avis. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n° 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n° 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.